

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 500 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f. 17.500 f.	14.000 f. 24.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f. 19.500 f.	16.000 f. 26.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f. 23.000 f.	19.000 f. 31.500 f.
Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.		
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.		
Journal légalisé : 500 f.		Par la poste 700 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 800 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45.20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1989

27 septembre... Décret n° 89-1574 fixant le statut des Commissaires-priseurs. 501

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1989

5 octobre..... Décret n° 89-1178 portant nomination de M. Claude Ladeux en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Lyon. 505

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1989

27 septembre... Décret n° 89-1165 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un marché central de poisson à Dakar. 505

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 506

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 89-1574 du 27 septembre 1989

fixant le statut des Commissaires-priseurs

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La profession de commissaire-priseur est organisée par le décret n° 60-307 du 3 septembre 1960.

Ce texte déjà ancien nécessite une profonde réforme et il apparaît qu'une refonte totale semble préférable.

En effet, au plan de la forme, le décret n° 60-307 fait référence à certaines professions et institutions qui n'existent plus.

Au fond, la principale observation à faire est que la profession de commissaire-priseur à l'instar de celles des autres officiers ministériels nécessite de la part de ceux qui exercent, des connaissances approfondies et une solide expérience pratique. Il est donc nécessaire d'introduire dans le statut des critères de diplôme et de compétence.

Les principales dispositions du projet de texte sont regroupées dans quatre chapitres dont voici l'économie.

Chapitre premier.

Après un paragraphe consacré aux dispositions générales, le chapitre 1^{er} traite des attributions et devoirs des commissaires-priseurs et fixe les règles en matière de comptabilité, résidence, congé, remplacement, cautionnement et assurance.

Les attributions du commissaire-priseur ne connaissent pas de modifications notables, hormis le fait que désormais cet officier ministériel sera le seul à procéder à des ventes publiques de meubles.

L'innovation principale est la fixation d'une limite d'âge pour l'exercice des fonctions de commissaire-priseur. Il est prévu d'autre part de limiter les commissaires-priseurs qui se trouvaient dans l'impossibilité d'exercer normalement leurs fonctions avant d'atteindre 65 ans, par suite de maladie, blessure, infirmité ou tout autre empêchement définitif.

Le Ministre de la Justice propose le remplacement sur avis conforme d'une commission spéciale.

Le montant du cautionnement que le commissaire-priseur doit verser est porté à 100.000 francs et il a paru utile d'exiger également que le commissaire-priseur à l'instar des autres officiers ministériels, souscrive une assurance afin d'être garanti pour les actes de sa profession contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civiles qu'il peut encourir du fait de son activité.

Chapitre 2.

Les conditions à remplir pour être titulaire d'une charge de commissaire-priseur sont énoncées : désormais le principe est posé que tout postulant doit être titulaire du diplôme d'études juridiques générales. Il doit avoir effectué un stage dans une étude de commissaire-priseur et avoir obtenu avec succès les épreuves du concours professionnel.

Le stage organise le stage et le concours professionnel.

Chapitre 3.

Ce chapitre traite de la discipline des commissaires-priseurs. Désormais le commissaire-priseur faisant l'objet d'une action disciplinaire comparait devant une commission de discipline et peut se faire assister par un conseil ou un confrère.

Chapitre 4.

Il a paru nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour permettre aux commissaires-priseurs ayant atteint la limite d'âge de rester en fonctions à certaines conditions et pendant un certain temps.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation:

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu le Code de Procédure civile;

Vu le Code des Douanes;

Vu le Code du Domaine de l'Etat;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire;

Vu le décret n° 60-37 du 3 septembre 1960 fixant le statut des Commissaires-priseurs;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, modifié par le décret n° 84-179 du 18 février 1985;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 décembre 1989;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

DÉCRÈTE.

Chapitre premier. — Des fonctions de Commissaires-priseur

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Article premier. — Le ministère des commissaires-priseurs est exercé sur le territoire de la République du Sénégal par les commissaires-priseurs titulaires de charges.

Art. 2. — Les charges de commissaires-priseurs sont créées par décret sur proposition du Ministre de la Justice après consultation des associations représentatives de la profession. Le même décret détermine leur ressort.

Art. 3. — Les commissaires-priseurs titulaires de charges sont nommés sur proposition du Ministre de la Justice parmi les candidats déclarés aptes dans les conditions prévues au chapitre 2.

Art. 4. — Les commissaires-priseurs n'ont pas le droit de présenter de successeurs; tout acte ou convention portant cession d'office ou de clientèle est nul de plein droit et entraîne la destitution de l'officier ministériel contractant.

Art. 5. — Les commissaires-priseurs cessent leurs fonctions à l'âge de 65 ans. Ceux qui par suite de maladie, blessure, infirmité ou tout autre empêchement définitif se trouvent dans l'impossibilité d'exercer normalement leurs fonctions sont remplacés.

Un décret constatant l'incapacité physique ou l'empêchement définitif est pris sur la proposition du Ministre de la Justice, après avis conforme d'une commission composée comme suit :

— le Directeur des Affaires civiles et du Sceau, président;

— le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,

— un médecin désigné par le Ministre de la Justice, serment préalablement prêté;

— deux commissaires-priseurs désignés par les associations représentatives de la profession.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission, un médecin de son choix. A sa demande, il est lui-même entendu et peut présenter des observations écrites. Il est informé de ces facultés en même

temps que la date, de l'heure, du lieu de la réunion de la commission au cours de laquelle doit être examiné son dossier.

Paragraphe 2. — Attributions et devoirs des commissaires-priseurs.

Art. 6. — Les commissaires-priseurs sont officiers ministériels chargés, sauf dans les cas spécialement prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur de procéder exclusivement, dans l'étendue de leur ressort, aux estimations et ventes publiques aux enchères de tous meubles, effets, mobiliers, marchandises, bâtiments de mer ou de rivière y compris ceux appartenant aux établissements publics à caractère industriel et commercial, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique pour la licitation desquels il doit être obligatoirement recouru à cette procédure.

Art. 7. — Les fonctions de commissaires-priseurs sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée sauf celle de greffier dans les conditions prévues à l'article 24.

Art. 8. — Avant d'entrer en fonction, et en tout cas dans les trois mois de la notification du décret de nomination, le commissaire-priseur doit à peine de déchéance prêter à une audience du tribunal régional dans le ressort duquel il exercera sa charge le serment suivant :

« Je jure de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».

Il peut aussi prêter ce serment par écrit, lorsque l'étude à laquelle il est attaché se trouve en dehors du siège dudit tribunal.

Art. 9. — Les commissaires-priseurs ne peuvent instrumenter ni pour eux-mêmes, ni pour leur conjoint, ni pour leurs parents en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni pour leurs alliés, à peine de nullité et sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Art. 10. — Les droits auxquels peuvent prétendre les commissaires-priseurs sont ceux fixés par le tarif des frais de justice.

Toutes contestations relatives à l'application dudit tarif sortent de la compétence des tribunaux de droit commun.

Art. 11. — Il est interdit à tous les commissaires-priseurs, ainsi qu'à tous les agents appelés à remplir les fonctions de commissaires-priseurs, de réclamer pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit une somme supérieure au tarif en vigueur sous peine de restitution des droits indûment perçus et de dommages-intérêts s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Art. 12. — Les frais de vente, autres que les émoluments de commissaire-priseur fixés par le tarif, restent à la charge du vendeur.

Art. 13. — La police des ventes appartient aux commissaires-priseurs qui peuvent faire toutes réquisitions pour maintenir l'ordre dans les lieux de vente.

Art. 14. — Le délai imparti au déposant pour réclamer au commissaire-priseur le montant du prix dans les ventes au comptant est de quinze jours à compter de la date de l'adjudication. Faute par le vendeur d'avoir exigé son paiement dans ce dernier délai, la somme est versée au service des dépôts et consignations.

Chaque consignation a lieu sur bordereau par le commissaire-priseur et le Receveur général du Trésor donne reçu de la consignation au pied du procès-verbal de vente.

Art. 15. — La vente à terme ne peut être faite que sur la demande écrite du vendeur. Si ce dernier ne sait pas signer, l'écrit devra être signé par deux témoins honorables attestant la volonté du vendeur.

Le vendeur qui stipule que l'adjudicataire fournira caution, doit agréer la caution offerte en signant le bulletin qui indique la personne devant servir de caution à l'adjudicataire.

Art. 16. — Le seizième jour après l'échéance du terme stipulé, les sommes recouvrées par le commissaire-priseur et non retirées par le vendeur pour quelque raison que ce soit, seront consignées par le commissaire-priseur au Service des Dépôts et Consignations, comme il est dit à l'article 14.

Art. 17. — Il est interdit aux commissaires-priseurs de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de priser ou vendre, d'exercer la profession de marchand de meubles, de fripiier ou tapissier, ni d'exercer aucun commerce, ni de se livrer à aucune opération commerciale quelle qu'elle soit, ni même d'être associés à aucun genre de commerce à peine de destitution.

Art. 18. — Les commissaires-priseurs titulaires doivent tenir les registres suivants :

- un répertoire général;
- un livre-journal.

Ces deux registres sont cotés et paraphés par le président du tribunal régional dans le ressort duquel le commissaire-priseur exerce sa charge.

Art. 19. — Sur le répertoire général sont inscrits jour par jour sans blanc, interligne ou omission, intercalation ou transposition et par ordre de numéro tous objets qui leurs sont remis pour être vendus aux enchères publiques ainsi que leurs procès-verbaux. Ce registre indique pour chaque objet déposé :

- 1° le numéro d'ordre;
- 2° la date de ce dépôt;
- 3° la désignation de l'objet;
- 4° les nom et prénoms et le domicile du déposant;
- 5° la date du procès-verbal de la vente et celle, de son enregistrement;
- 6° en cas de non vente, la mention du retrait des objets, signés par le déposant.

Ce registre demeure soumis à toutes les investigations des préposés de l'enregistrement de même qu'à celles des magistrats.

Un récépissé reproduisant les mentions énumérées dans les numéros 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du présent article est remis à chaque déposant au moment même de l'entrée en magasin des objets destinés à être vendus. Ce récépissé doit également mentionner le délai imparti par l'article 14 ci-dessus au déposant pour réclamer au commissaire-priseur le montant du prix de la vente.

Art. 20. — Le livre-journal mentionne jour après jour, en toutes lettres par ordre de dates, sans blanc, ni interligne ou renvoi en marge, les recettes et les dépenses et notamment toutes sommes que les commissaires-priseurs reçoivent à raison de leurs fonctions, ainsi les sommes qu'ils remettent à leurs clients ou qu'ils consignent suivant les prescriptions des textes leur en faisant obligation.

Art. 21. — Les commissaires-priseurs sont tenus de mentionner au bas de chaque procès-verbal de vente le détail de tous frais

auxquels aura donné lieu la vente, sous peine d'une amende de 100.000 francs, dont le recouvrement est poursuivi par le Trésor public.

Les commissaires-priseurs peuvent, en outre, dans ce cas, être l'objet de sanctions disciplinaires.

Art. 22. — Le Procureur de la République établit obligatoirement tous les ans un rapport sur la comptabilité de chaque commissaire-priseur. Il transmet ce rapport au Procureur général près la Cour d'Appel qui le transmet à son tour au Ministre de la Justice avec ses observations et suggestions éventuelles. Amplification du rapport est transmise au Ministre chargé des Finances par le Ministre de la Justice.

Paragraphe 3. — Résidence, congé, remplacement, cautionnement et assurance.

Art. 23. — Le commissaire-priseur doit résider au lieu qui lui est fixé par décret de nomination.

Le commissaire-priseur ne peut s'absenter du territoire de la République du Sénégal sans congé accordé par le Ministre de la Justice qui en fixe la durée. Aucune congé ne pourra dépasser une année. A l'expiration du congé et sauf empêchement de force majeure ou toute autre excuse légitime, le commissaire-priseur qui ne reprend pas son service est considéré comme démissionnaire.

Art. 24. — Le commissaire-priseur titulaire d'une charge est remplacé pendant son absence en congé régulier ou pour toute autre raison par un commissaire-priseur exerçant dans la même résidence ou à défaut par un greffier désigné par arrêté du Ministre de la Justice.

Le greffier ainsi désigné cumule ses fonctions avec celles de commissaire-priseur et exerce dans les limites et conditions fixées par le présent décret.

Art. 25. — En cas de décès ou de démission du commissaire-priseur titulaire d'une charge et d'une manière générale en cas de vacance d'une étude de commissaire-priseur, il est aussitôt procédé à la requête du ministère public, à l'inventaire des pièces et dossiers existants dans l'étude. Les dossiers sont déposés avec l'inventaire au greffe du tribunal. Copie de l'inventaire est transmise au Ministère de la Justice.

Le Ministre de la Justice, sur proposition du Procureur général près la Cour d'Appel, désigne un intérimaire chargé de la gestion de l'étude.

Les personnes pouvant être désignées en qualité de commissaire-priseur intérimaire sont celles énumérées à l'article 24.

Art. 26. — Tout commissaire-priseur titulaire d'une charge doit, avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel justifier du versement au Service des Dépôts et Consignations, d'une somme de 100.000 francs à titre de cautionnement.

Les commissaires-priseurs en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret doivent dans un délai de trois mois compléter leur cautionnement jusqu'à concurrence de cette somme.

Art. 27. — Tout commissaire-priseur titulaire d'une charge doit avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, justifier que, par contrat souscrit auprès d'une société d'assurances, il est garanti pour les actes de sa profession contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité.

Les commissaires-priseurs actuellement en exercice sont tenus de souscrire le contrat d'assurances susvisé dans un délai maximum de trois mois, pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 28. — Le contrat d'assurances doit obligatoirement comporter une clause de tacite reconduction sauf préavis de dénonciation.

Il doit respecter une limite inférieure de garantie fixée à un million de francs par période annuelle.

Art. 29. — La société d'assurance délivre au commissaire-priseur une attestation indiquant ses nom, prénom et résidence, la référence de la police, ainsi que la date de prise d'effet du contrat.

L'attestation précise que la couverture est au moins égale au minimum fixé par l'article 28, alinéa 2.

Art. 30. — Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résolution du contrat d'assurance est portée sans délai à la connaissance du Procureur de la République par la société d'assurance. Il en informe le Ministre de la Justice sous couvert du Procureur général près la Cour d'Appel.

Chapitre 2. — Admission aux fonctions, conditions générales d'aptitude.

Art. 31. — Pour être titulaire d'une charge de commissaire-priseur il faut remplir les conditions suivantes :

- 1° être de nationalité sénégalaise ou posséder la nationalité d'un Etat accordant la réciprocité;
- 2° n'avoir subi aucune condamnation ni aucune sanction disciplinaire pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs;
- 3° être titulaire du diplôme d'études juridiques générales;
- 4° avoir 25 ans révolus;
- 5° avoir accompli un stage dans les conditions fixées par le présent décret;
- 6° avoir subi avec succès les épreuves du concours professionnel.

LE STAGE

Art. 32. — Toute personne qui demande son admission au stage doit être âgé de 21 ans au moins et de 35 au plus. Elle est tenue de fournir :

- un extrait de son acte de naissance;
- un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- les pièces établissant qu'elle possède la nationalité sénégalaise ou d'un Etat accordant la réciprocité;
- les pièces justifiant qu'elle remplit la condition de diplôme prévue à l'article 31;
- l'attestation délivrée par un commissaire-priseur portant engagement d'assurer dans son étude la formation effective du stagiaire.

Art. 33. — L'admission au stage résulte de l'inscription sur un registre de stage tenu par les services du Ministère de la Justice. La demande est adressée avec les pièces justificatives au Procureur général près la Cour d'Appel qui, après avoir fait procéder au Procureur général près la Cour d'Appel qui, après avoir procédé à une enquête de moralité sur le postulant, la transmet, avec son avis au Ministère de la Justice.

Art. 34. — La durée du stage est d'une année au moins.

Art. 35. — Pour être pris en considération, le stage doit avoir été accompli en respectant la durée normale de travail telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur.

L'accomplissement du stage doit être inscrit sur le registre du délivré par le maître de stage et mentionnant la durée du stage effectué, la nature des emplois occupés ainsi que les observations du maître de stage sur la manière de servir de l'intéressé.

Art. 36. — Le stagiaire cesse d'être inscrit sur le registre du stage soit à sa demande, soit après avoir subi avec succès le concours professionnel donnant accès aux fonctions de commissaire-priseur.

Art. 37. — Le stagiaire est radié du stage par décision du Ministre de la Justice :

- s'il fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité;
- s'il interrompt son stage pendant plus d'un an sans motif valable;
- s'il méconnaît gravement les obligations du stage.

LE CONCOURS PROFESSIONNEL

Art. 38. — Le concours professionnel prévu à l'article 31, alinéa 6 est organisé dans les conditions définies aux articles 39 à 44.

Art. 39. — Un arrêté du Ministre de la Justice fixe la date du concours, les dispositions matérielles relatives à son organisation et le nombre de places.

Art. 40. — Les déclarations de candidature doivent être adressées au Ministère de la Justice au plus tard quarante cinq jours avant la date du concours.

Art. 41. — Le Ministre de la Justice, après avoir vérifié si les conditions requises ont bien été remplies, dresse, et arrête la liste des candidats admis à concourir un mois avant la date du concours.

Art. 42. — Le concours comporte deux épreuves écrites. Chaque épreuve fait l'objet d'une note de 0 à 20 affectée d'un coefficient.

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

La note finale est obtenue par le total des notes partielles obtenues dans les deux épreuves affecté du coefficient de chaque épreuve, divisé par le total de ces coefficients.

Les épreuves comprennent :

- une interrogation sur la procédure civile (coefficient 2);
- la rédaction d'un ou de plusieurs actes (coefficient 3).

La durée de chaque épreuve est deux heures.

Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Ministre de la Justice sur proposition du président du jury.

Art. 43. — Présidé par un magistrat désigné par le Ministre de la Justice, le jury du concours comprend en outre :

- un magistrat également désigné par le Ministre de la Justice;
- un avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats;
- deux commissaires-priseurs désignés par les associations représentatives de la profession.

Le Ministre de la Justice constate la composition du jury par arrêté.

Art. 44. — Le président du jury du concours dresse la liste d'admission par ordre de mérite des candidats déclarés reçus, assortie de la note d'admission obtenue par chacun d'eux et la fait afficher à la porte de la salle d'examen.

Il transmet sans délai au Ministre de la Justice, en même temps que le procès-verbal des délibérations du jury du concours, ladite liste d'admission.

Un arrêté du Ministre de la Justice fixe la liste définitive des candidats reçus et les déclare aptes à exercer les fonctions de commissaire-priseur. Ampliation de cet arrêté est aussitôt transmise :

- au Premier Président de la Cour d'Appel;
- au Procureur général près ladite Cour;
- au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats;
- au président de l'Association nationale des Huissiers;
- au président de l'Association nationale des Commissaires-priseurs;
- à chacun des candidats reçus.

Chapitre 3. — Discipline des commissaires-priseurs.

Art. 45. — Outre les pouvoirs conférés au Procureur général près la Cour d'Appel, le Ministre de la Justice exerce la surveillance et la discipline générale à l'égard des commissaires-priseurs qui contreviennent aux lois et règlements, commettant des infractions aux règles professionnelles, sont auteurs de faits contraires à la probité, à l'honneur, à la délicatesse ou s'écartent du respect dû aux autorités.

Art. 46. — Les peines disciplinaires qu'encourent les commissaires-priseurs, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre par les juridictions civiles ou pénales, sont :

- 1° le rappel à l'ordre;
- 2° la censure simple;
- 3° la censure avec réprimande;
- 4° la suspension à temps;
- 5° la destitution;

Sur proposition d'une commission de discipline présidée par le Directeur des Affaires civiles et du Sceau, et composée d'un magistrat du Parquet général de la Cour d'Appel, d'un avocat désigné par le Bâtonnier, d'un huissier désigné par le président de l'Association nationale des Huissiers et d'un commissaire-priseur désigné par les associations représentatives de la profession qui entend au préalable le commissaire-priseur mis en cause éventuellement assisté de son conseil ou d'un confrère, le Ministre de la Justice prononce par arrêté, le rappel à l'ordre, la censure simple ou la censure avec réprimande.

A l'égard des autres peines, après avis motivé de la commission visée à l'alinéa précédent qui agit selon la même procédure, le Ministre de la Justice, d'office ou sur la plainte des parties, présente rapport et fait les propositions qu'il juge nécessaires au Président de la République qui statue par décret sur la vu du dossier du commissaire-priseur mis en cause.

Le Ministre de la Justice saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à justifier des poursuites disciplinaires contre un commissaire-priseur peut, s'il y a urgence, interdire par arrêté au commissaire-priseur faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

Art. 47. — Le Ministre de la Justice pourra conférer l'honorariat aux commissaires-priseurs comptant au moins dix années d'exercice.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 48. — Les commissaires-priseurs ayant atteint la limite d'âge de 65 ans pourront rester en fonction jusqu'à 68 ans s'ils en font la demande et ce, pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 49. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 60-307 du 3 septembre 1960.

Art. 50. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 septembre 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 89-1178 du 5 octobre 1989

portant nomination de M. Claude Ladeux, en qualité de
Consul honoraire du Sénégal à Lyon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

Décret

Article premier. — M. Claude Ladeux est nommé Consul honoraire du Sénégal à Lyon.

Art. 2. — M. Ladeux qui exercera ses fonctions à titre graduit relèvera de l'Ambassade du Sénégal en France.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET n° 89-1165 en date du 27 septembre 1989 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un marché central de poisson à Dakar.

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique le projet de création d'un marché central de poisson à Dakar.

Art. 2. — Les terrains désignés au tableau ci-dessous sont déclarés nécessaires à sa réalisation.

Lot	T.F.	Superficie	Attributaires
4	210-DP	1 ha 22 a 07 ca	Ahmed Fall
5	211-DP	1 ha 01 a 69 ca	El-H. Amadou Mbaye
6	212-DP	99 a 87 ca	El-Hadj Bibi Ndiaye
7	213-DP	95 a 16 ca	Médoune Diouf
8	402-DP	89 a 85 ca	Mamadou Diop
9	410-DP	95 a 65 ca	El-H. Macoura Diop

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar.

CENTRE SÉNÉGALAIS DE PROMOTION ÉCONOMIQUE

“C. S. P. E”

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Provisoirement 54, Rue Raffenel — DAKAR

R. C n° 85 - B - 222

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismael Kâ, notaire sous-signé, le 1^{er} août 1985, enregistré à Dakar II, bordereau n° 197/2, le 5 août 1985, volume 15, folio 64, case 1516, aux droits de 6.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- l'importation et l'exportation de toutes marchandises;
- l'achat, la vente et la promotion de tous produits maraîchers, agricoles, et tout ce qui a trait au secteur agro-pastoral;
- le commerce en général;
- l'achat et la vente de tous biens;
- Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières et immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social, et susceptibles de favoriser le développement.

La société prend pour dénomination sociale : CENTRE SÉNÉGALAIS DE PROMOTION ÉCONOMIQUE en abrégé « C.S.P.E. ».

Son siège social est fixé à Dakar, provisoirement 54, rue Raffenel.

Le capital social est fixé à 300.000 francs C.F.A., il est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. numérotées de 1 à 30 entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leur apport.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la constitution, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre. Et par exception, le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1985.

La société est gérée par MM. Mamadou Dioum, Directeur de société, demeurant à Dakar 54, rue Raffenel et Momar Gaye, comptable, demeurant à Dakar, 54, rue Raffenel, qui jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotations de la réserve légale, la collectivité des associés peut, par une décision ordinaire, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves légaux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 13 août 1985.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismael KA, notaire

Etude de M^e Papa Ismael KA, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye Dakar

OFFSET - RIVIERA - SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Rue 9 x Canal IV - Point E - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar, 24 rue Amadou Assane Ndoye, le 15 juillet 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 0087/2, le 21 juillet 1988, volume II, folio 72, case 1464, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet social :

— la société a pour objet, directement, indirectement, dans tous pays :

— la gravure, l'impression graphique, la photogravure et toutes activités relatives à la photocopie, à la photographie, à l'exploitation graphique;

— la création, la reproduction, la diffusion et la représentation, par tous moyens et suivant tous procédés techniques, de toute œuvre littéraire, artistique, scientifique ou éducative et, d'une manière générale, de toute œuvre de l'esprit;

— la fabrication, la distribution et la vente de matériel graphique et de tous articles de librairie et de papeterie;

— l'organisation de conférences, colloques, séminaires, voyages et autres moyens de divulgation des connaissances et de la culture;

— l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux dont l'activité peut concourir à la poursuite des objets ci-dessus ou leur être connexe;

— la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à des objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, sociétés ou groupements d'intérêt économique dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de celui de la présente société, et ce, par tous moyens;

— Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières relatives à la réalisation de l'objet social ou en rapport avec tous objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination sociale de OFSSET-RIVIERA-SARL.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolutions anticipées ou prorogation prévue par la loi et les statuts. Le siège social est fixé à la rue 9 x Canal IV, Point E.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées ont été réparties et distribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par M. Serigne Malick Mboup, photographe, demeurant à Dakar, rue Hoche n° 24/26; qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Par extrait et mention :
M^e Papa Ismael KA, notaire,

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE, DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN DE BATIMENT "SOCOCEB - SARL"

Société à responsabilité limitée au capital social de 510.000 francs C.F.A.

Siège social : 19, Route des Niayes - DAKAR
R. C 88 - B - 279

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar, le 2 août 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 146-1, le 8 août 1988; volume 2, folio 75, case 1523 aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— toutes prospections, recherches et études relatives à la réalisation de maisons comportant un très large emploi d'éléments préfabriqués;

— l'obtention de toutes autorisations ou concessions pour la construction de ces maisons isolément ou en groupes;

— la réalisation de ces maisons directement ou par voie d'accord avec les constructeurs ou entrepreneurs et, par voie de conséquence, tous achats ou locations de matériaux, matériel, outillage, terrains et immeubles nécessaires;

— la construction de tous immeubles en matériaux traditionnels ou préfabriqués, l'exécution de travaux de terrassement, voirie et réseaux divers et en général, de tous travaux d'aménagement et d'équipement de terrains;

— la prise de participation dans toutes entreprises se rapportant directement ou indirectement aux bâtiments et aux matériaux de construction;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social;

La société prend la dénomination de SOCIÉTÉ DE COMMERCE, DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN DE BATIMENTS, en abrégé « SOCOCEB - S.A.R.L. ».

Son siège social est fixé au 19, route des Niayes, Dakar.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 510.000 francs C.F.A., il est divisé en 51 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

La société est gérée par M. Cheikh Niang, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposés au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismael KA, notaire.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V. Dakar (Sénégal).

"CHICORI"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : provisoirement rue 9 bis x rue G. Zone B
DAKAR (Sénégal) - B P n° 2689

R. C. No 88 - B - 168

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 19 mai 1988, enregistré à Dakar 2, bordereau n° 1379-2, le 24 mai 1988, volume 2, folio 59, case 1202, aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, l'avitaillement, l'aconage et le transport sous toutes ses formes de tous produits, marchandises, denrées et objets quelconques;

— le conditionnement, la fabrication, la distribution, l'achat, la vente, le stockage, la distribution d'articles de beauté, de parfumerie, de toilette et autres produits divers;

— toutes activités de représentation, d'agence ou de commissionnement;

— la prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, leur exploitation, leur cession ou leur apport;

— la participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titre ou droits sociaux, fusion, association en participation ou groupement d'intérêt économique;

— et d'une manière générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et autres jugées nécessaires pour le développement de l'objet social et pouvant se rattacher à tous objets ou connexes.

La société prend la dénomination de : « CHICORI ».

Son siège social est fixé à Daakr (Sénégal) provisoirement rue 9 bis x G. Zou B, B.P. 2689.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter de la constitution définitive de la société, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues auxdits statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} juin et se termine le 30 mai de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le 1^{er} décembre 1988 pour se terminer le 30 mai 1989.

Dès-à-présent M. Mbagnick Niang, demeurant à Dakar Sicap Liberté 6 n° 6575 a été nommé gérant statutaire de la société avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye DIAGNE,
notaire.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V. Dakar (Sénégal).

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'AGRICULTURE "SOSEGRI"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 41, rue Wagane DIOUF - DAKAR

R. C. No 88-B-326.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, soussigné le 13 septembre 1988, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit par voie de fermage et de métayage ou selon toutes autres modalités;

— la vente au Sénégal et à l'étranger soit en l'état, soit après transformation des produits venant de ces propriétés destinés à l'agriculture et à l'élevage;

— l'acquisition et la mise en valeur, la prise à bail, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous terrains servant ou pouvant servir à l'agriculture;

— l'acquisition et l'exploitation de toutes industries agro alimentaires pour la transformation de tous produits, d'élevage et d'agriculture se rapportant à l'alimentation humaine et animale;

— l'achat, la vente, l'échange, l'importation, la consignation, l'emmagasinement, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objet de toute nature et de toute provenance à usage alimentaire;

— toutes opérations de représentation, commission et courtage relatives à ces produits, marchandises denrées et objet;

— la pêche sous toutes formes, l'exportation et l'importation de ces produits;

— l'aménagement et le traitement des sols;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de : SOCITE SENEGALAISE D'AGRICULTURE en abrégé « SOSEGRI ». Son siège social est fixé à Dakar, 41, rue Wagane-Diouf.

Sa durée est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre de commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et par les statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et réparties entre les associés à raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

M. Mamadou Diallo est nommé gérant de la société jusqu'à décision contraire des associés, il a la signature sociale et les pouvoirs pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 5522 en date du 12 octobre 1988.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye DIAGNE,
notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11543 D.G. formant la moitié du lot n° 2337 du quartier Abattoir, appartenant à M. Mactar Houbainy, Fall demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 165 B.S. appartenant à El Hadji Seydou Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 750 de Rufisque appartenant à Alioune Ndoye, Seck Pouye, Bineta Ndiaye et Magath ou Magatte Niang ou Gnangue. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 11364 D.G. au nom de la B.T.A.O. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11364 D.G. appartenant à M. Amadou Fall Ndiaye. 2-2